



Tribunal international chargé de
poursuivre les personnes présumées
responsables de violations graves
du droit international humanitaire
commises sur le territoire de
l'ex-Yougoslavie depuis 1991

Affaire n° : IT-95-5/18-PT
Date : 28 octobre 2008
Original : FRANÇAIS
Anglais

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE

Devant : M. le Juge Iain Bonomy, juge de la mise en état

Assisté de : M. Hans Holthuis, Greffier

Ordonnance rendue le : 28 octobre 2008

LE PROCUREUR

c/

RADOVAN KARADŽIĆ

DOCUMENT PUBLIC

**ORDONNANCE RELATIVE À LA COMMUNICATION DES PIÈCES JOINTES À LA
DEMANDE DE MODIFICATION DE L'ACTE D'ACCUSATION**

Le Bureau du Procureur :

M. Alan Tieger
M. Mark B. Harmon

L'Accusé :

Radovan Karadžić

NOUS, Iain Bonomy, Juge du Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 (le « Tribunal »), rendons la présente ordonnance relative à la communication des pièces jointes à la demande de modification de l'Acte d'accusation modifié (*Motion to Amend the First Amended Indictment*, la « Demande de modification ») déposée par l'Accusation le 22 septembre 2008,

1. À la conférence de mise en état qui s'est tenue aujourd'hui, l'Accusation a indiqué qu'elle n'avait pas encore fourni à l'Accusé la traduction en B/C/S des pièces jointes à la Demande de modification, mais qu'elle serait probablement en mesure de le faire d'ici à vendredi. Dans ces circonstances, nous estimons que le délai imparti à l'Accusé pour répondre à la Demande de modification devrait commencer à courir à la date à laquelle il aura reçu la traduction de l'ensemble des pièces. Il serait donc judicieux, pour faciliter la gestion du procès et dissiper tout doute quant à la date à laquelle il devra déposer sa réponse, que l'Accusation notifie la date de communication de la traduction à la Chambre de première instance¹. Cette notification sera aussi succincte que possible pour pouvoir être rapidement traduite en B/C/S.

2. Partant, en application des articles 50, 54 et 65 *ter* du Règlement, nous **ORDONNONS** ce qui suit :

- a) L'Accusation notifiera la Chambre de première instance de la date de communication de la traduction en B/C/S des pièces justificatives ;
- b) Le délai de 14 jours imparti à l'Accusé pour répondre à la Demande de modification commencera à courir à la date à laquelle la traduction en B/C/S des pièces justificatives lui aura été communiquée.

Fait en anglais et en français, la version en anglais faisant foi.

Le Juge de la mise en état

/signé/

Iain Bonomy

Le 28 octobre 2008
La Haye (Pays-Bas)

[Sceau du Tribunal]

¹ La Chambre fait observer que ces pièces relèvent de l'article 50 du Règlement de procédure et de preuve du Tribunal (le « Règlement »), et que celles relevant de l'article 66 A) i) du Règlement ont été communiquées à la suite de la comparution initiale et de la deuxième comparution car elles se rapportent à la version actuelle de l'acte d'accusation.